

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	27/04/2024
Par :	DUFRESNE Sébastien
Demeurant à :	89 Impasse des Mousserons à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290)
Pour :	Construction d'un mur de clôture, installation d'un portail et d'un portillon
Adresse projet :	89 Impasse des Mousserons à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) 0B-1434, 0B-1436

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone UHc1 du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article UH5/5-6- du PLU qui énoncent : « Clôtures sur voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique :

Les clôtures (hors portail) devront être constituées soit :

- d'un dispositif, n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur, constitué d'un grillage ou d'éléments ajourés (au moins 30% de jour), peint, sobre et sans galbe, pouvant être doublé d'une haie champêtre.

Dans le cas éventuel d'un muret plein, celui-ci est limité à 0,80 m de hauteur.

- d'une haie, d'une hauteur maximale de 1,8 m, traitée en haie vive champêtre, libre ou taillée, composée d'essences indigènes. Elle pourra être doublée d'un grillage.

Un mur, avec couvertine, n'excédant pas 1,50 mètre de hauteur pourra être réalisé entre l'emprise publique et le retrait du portail.

Clôtures sur limites séparatives :

En cas de différence entre deux fonds, la hauteur de la clôture est calculée à partir du fond le plus haut, qu'il s'agisse d'une limite avec un fond privé, ou avec une voie ou emprise publique.

Les clôtures en limite séparative réalisées de 0 à 5 m de la limite d'emprise publique présenteront les mêmes formes et aspects que les clôtures sur voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique.

Les clôtures en limites séparatives réalisées à plus de 5 m de l'emprise publique peuvent être réalisées au moyen :

- d'un mur plein, enduit ou en pierre mureuse, avec couvertine, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, éventuellement surmonté d'un grillage (dans ce cas, la couvertine n'est pas requise).

- d'un dispositif, constitué d'un grillage ou d'éléments ajourés, peint, sobre et sans galbe, pouvant être doublé d'une haie champêtre.

- d'une haie vive, champêtre, libre ou taillée, composée d'essences indigènes.

- d'une combinaison des différents moyens

Quel que soit le dispositif, la hauteur est limitée à 1,8 m. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1.10 m à l'alignement de l'impasse des mousserons, d'un mur de clôture d'une hauteur de 2 m le long d'une partie de la limite séparative Nord et d'un mur de clôture d'une hauteur de 1.30 m le long de la limite séparative Sud ;

Considérant que le long de voies publiques et privées ouvertes à la circulation de publique, les murets pleins ne doivent pas excéder 0.80 m ;

Considérant que la hauteur totale de clôtures ne doit pas dépasser 1.80 m ;

Considérant que les clôtures en limite séparative réalisées de 0 à 5 m de la limite d'emprise publique devraient présenter les mêmes formes et aspects que les clôtures sur voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que les dispositions de l'article UH5/5-6 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le
Le Maire, Dominique BOYER

23 mai 2024



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 23/05/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).